

**Zeitschrift:** Schweizer Revue : die Zeitschrift für Auslandschweizer  
**Herausgeber:** Auslandschweizer-Organisation  
**Band:** 12 (1973-1974)  
**Heft:** 51

**Artikel:** Communications officielles  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-910643>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Communications officielles

## Les Suisses de l'étranger invités à faire partie du corps d'intervention en cas de catastrophe

Dans son rapport du 11 août 1971 à l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral faisait part de son intention de créer un corps de volontaires pour l'aide en cas de catastrophe à l'étranger. Au printemps de l'année suivante, il désignait un délégué en la personne de M. Arthur Bill, directeur du Village Pestalozzi, et le chargeait de la réalisation de ce projet. Le délégué est entré en fonction en automne 1972. Deux collaborateurs et un secrétariat ont été mis à sa disposition, lui-même exerçant son activité à mi-temps pendant la première année. Les travaux préparatoires ayant avancé assez rapidement, la première campagne de recrutement a pu être lancée en mai dernier.

Le corps de volontaires comprendra cinq principaux éléments d'engagement: sanitaire, génie, ravitaillement, transmissions, transports. Il a été conçu non pas comme une troupe maintenue sur pied en permanence, mais comme une réserve de spécialistes, dans laquelle il sera possible de puiser de cas en cas des équipes et des détachements de secours, de manière à offrir une «aide sur mesure».

Les interventions du corps suisse se dérouleront sans doute pour la plupart au cours de la deuxième phase des secours (rétablissement des conditions de vie dans la zone sinistrée), ainsi que de la troisième phase (reconstruction). Elles revêtiront des formes très variées, car chaque situation de désastre présente ses caractéristiques propres et ses problèmes inédits.

Trois principaux types d'intervention sont cependant prévus:

- missions médicales (organisées, en règle générale, dans le cadre de la Croix-Rouge);
- actions de ravitaillement et d'accueil;
- interventions techniques (travaux de réparation, de remise en état, ou de reconstruction),

Le corps, ou certains de ses éléments, pourront être engagés dans des actions directes de la Confédération. Mais il est également prévu que les volontaires pourront être mis à la disposition d'un organisme d'entraide privé suisse tel que la Croix-Rouge suisse, ou d'une organisation intergouvernementale telle que les Nations-Unies. Ils pourront aussi être mis au service du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Les volontaires seront répartis en deux échelons d'intervention et une réserve. L'expérience de ces dernières années a montré que pour la bonne marche d'une action de secours, il faut demander aux volontaires un engagement d'une durée moyenne de deux ou trois mois au moins. Le délai de mobilisation et la durée de la mission seront précisés dans la convention par laquelle chaque volontaire s'engagera à accomplir en moyenne une mission tous les deux ou trois ans.

Il est évident que le fait de quitter son emploi à l'improviste et pour une durée relativement longue pourra poser des problèmes non seulement au volontaire, mais dans bien des cas à son employ-

eur. C'est là très certainement la plus grande difficulté à résoudre, d'autant plus que jusqu'à maintenant il n'a pas encore été possible, sauf dans certains cas (celui des médecins, par exemple) d'instituer une équivalence entre service militaire et missions de secours à l'étranger.

A la date du 31 octobre dernier, 3000 personnes s'étaient annoncées auprès du délégué, et sur ce nombre, 1500, dont environ 1300 hommes et 200 femmes, avaient retourné remplie leur formule d'inscription. C'est la classe d'âge des années 1940 à 1950 qui est la plus fortement représentée, avec quelque 50% des candidats. Selon les calculs faits pour les 1000 premiers inscrits, 833 sont suisses alémaniques, 90 romands, 22 tessinois et 55 étrangers.

Il est prévu que les Suisses de l'étranger pourront faire partie du corps de volontaires. Leur participation est même vivement espérée. Mais leur contrat d'engagement ne pourra évidemment pas être conclu dans les mêmes conditions qu'au pays. Sont avant tout demandés les Suisses qui résident depuis longtemps dans des pays du tiers-monde ou dans certains pays d'Europe régulièrement frappés par des catastrophes, et qui ont de ces pays une connaissance et une expérience approfondie. Cette catégorie de compatriotes peuvent, en participant à une action de secours engagée dans leur pays de résidence ou dans une région proche, rendre des services inestimables. Ceux d'entre eux qui s'intéresseraient au corps de volontaires peuvent d'ores et déjà s'annoncer au

Délégué du Conseil fédéral aux missions de secours à l'étranger  
Département politique fédéral  
CH-3003 Berne

Schweiz  
Suisse  
Svizzera

## Pro Juventute 1973

Früchte des Waldes  
Fruits de la forêt  
Frutti del bosco



Edelkastanie  
Châtaigne  
Castagna



Süsskirsche  
Merise  
Ciliegia



Brombeere  
Mûre sauvage  
Mora



Heidelbeere  
Myrtille  
Mirtillo

Entwürfe  
Dessins  
Disegni

Kobi Baumgartner, Zürich

Ausgabefag  
Jour d'émission  
Giorno d'emissione

29. 11. 1973

## Rentes partielles AVS/AI : quelques cas concrets

Le responsable de la section Assurance facultative à la Caisse Suisse de Compensation, rue Rotschild 15, CH 1211 Genève 14, a bien voulu répondre à quelques questions posées par des lecteurs des revues destinées aux Suisses de l'étranger. Il a cependant tenu à souligner qu'il s'agit — comme toujours — de cas particuliers et qu'il n'y a donc pas lieu de généraliser ces réponses. Elles peuvent toutefois donner l'ordre de grandeur des rentes, fonction à la fois de la durée d'assurance et du montant des cotisations versées.

Ceci est d'autant plus important que de nombreux Suisses et Suissesses de l'étranger s'intéressent encore aux possibilités offertes par l'assurance facultative AVS/AI. Cependant, passé le 31 décembre 1973, beaucoup d'entre eux n'auront plus le droit d'y adhérer (voir l'avis encadré).

Remarque préalable: Les montants indiqués ci-après ont été calculés, dans le cas d'inscriptions durant l'année 1973 à l'assurance facultative AVS/AI, sur la base de la législation en vigueur, mais en tenant déjà compte de l'augmentation qui interviendra le 1.1.1975 comme prévu actuellement dans la loi, d'autres adaptations n'étant d'ailleurs nullement exclues à l'avenir.

### Question 1

Né en avril 1909, célibataire, j'aurai 65 ans en 1974. Je suis mécanicien et gagne 1000.— francs suisses par mois. Avant d'adhérer à l'assurance facultative AVS/AI, j'aimerais quand même savoir: d'abord ce que j'aurai à payer comme cotisation annuelle; et puis, quel sera le montant de ma rente mensuelle d'AVS (à partir de quand)?

**Réponse:** Votre cotisation annuelle serait, pour 1973, de Fr.s. 630.—, pour janvier—avril 1974 de Fr.s. 210.—; au total, vous auriez payé Fr.s. 840.— à l'AVS facultative. Dès le 1<sup>er</sup> mai 1974, vous toucheriez une rente de vieillesse simple de Fr.s. 36.— par mois (à partir du 1.1.75, Fr.s. 44.—).

### Question 2

Bernois d'origine, j'ai émigré après la dernière guerre mondiale; j'habite maintenant Hambourg, j'y gagne 36 000 francs suisses par an comme agent commercial. Je n'ai encore jamais cotisé à l'AVS. Si j'adhère, quelles seraient mes cotisations et mes rentes, étant donné que je suis né en juillet 1918, marié (mon épouse est née en novembre 1918), sans enfant? D'autre part, quels seraient mes droits en cas d'invalidité?

**Réponse:** A vos revenus annuels de Fr.s. 36 000.— correspond une cotisation de Fr.s. 2736.— par année. En continuant à cotiser de tels montants chaque année, vous seriez dès août 1983 en droit de recevoir une rente mensuelle de

vieillesse de couple de Fr.s. 453.— Si vous tombiez invalide, disons en 1980, vous auriez alors droit à une rente AI de couple de Fr.s. 342.— par mois, jusqu'au début de la rente AVS de couple.

### Question 3

Mon mari et moi sommes doubles-nationaux. Ici à Stockholm, nous avons notre propre commerce d'épicerie (inscrit à nos deux noms au Registre du Commerce) et gagnons ensemble, à parts égales, 60 000 francs suisses. Agés tous les deux de 50 ans, sans enfant, quelles seraient nos cotisations et nos rentes ?

Ouverture extraordinaire

**AVS-AI**

Dernier délai d'adhésion 31.12.1973

**Réponse :** Vous disposez tous deux d'un revenu annuel déterminant de Fr.s. 30 000.—; votre coti-

sation annuelle s'élèverait pour chacun de vous à Fr.s. 2280.—. En versant des montants annuels semblables jusqu'au moment d'atteindre l'âge-limite, vos droits à une rente de vieillesse s'établiraient pour vous, Madame, après l'accomplissement de votre 62<sup>e</sup> année à une rente simple de Fr.s. 328.— par mois.

Cette rente serait remplacée par une rente de vieillesse de couple de Fr.s. 600.— par mois, lorsque votre mari aurait accompli sa 65<sup>e</sup> année. A noter qu'il vous serait loisible de demander par écrit que la moitié de ladite rente de couple vous soit remise personnellement.

### Suisses de l'étranger

Une possibilité extraordinaire d'adhésion à l'AVS/AI vous est offerte:

#### Profitez-en !

1. A l'occasion de la huitième révision de l'AVS/AI, une possibilité extraordinaire d'adhésion à l'assurance facultative est accordée aux Suisses de l'étranger qui n'y sont pas encore inscrits. Cette offre s'adresse à tous les ressortissants suisses résidant à l'étranger qui peuvent encore acquitter des cotisations au moins pendant une année entière et acquérir ainsi un droit à une rente de vieillesse. Il s'agit là des hommes nés après le 30 novembre 1908 et des femmes nées après le 30 novembre 1911.

L'adhésion doit être déclarée par écrit jusqu'au

31 décembre 1973, dernier délai,

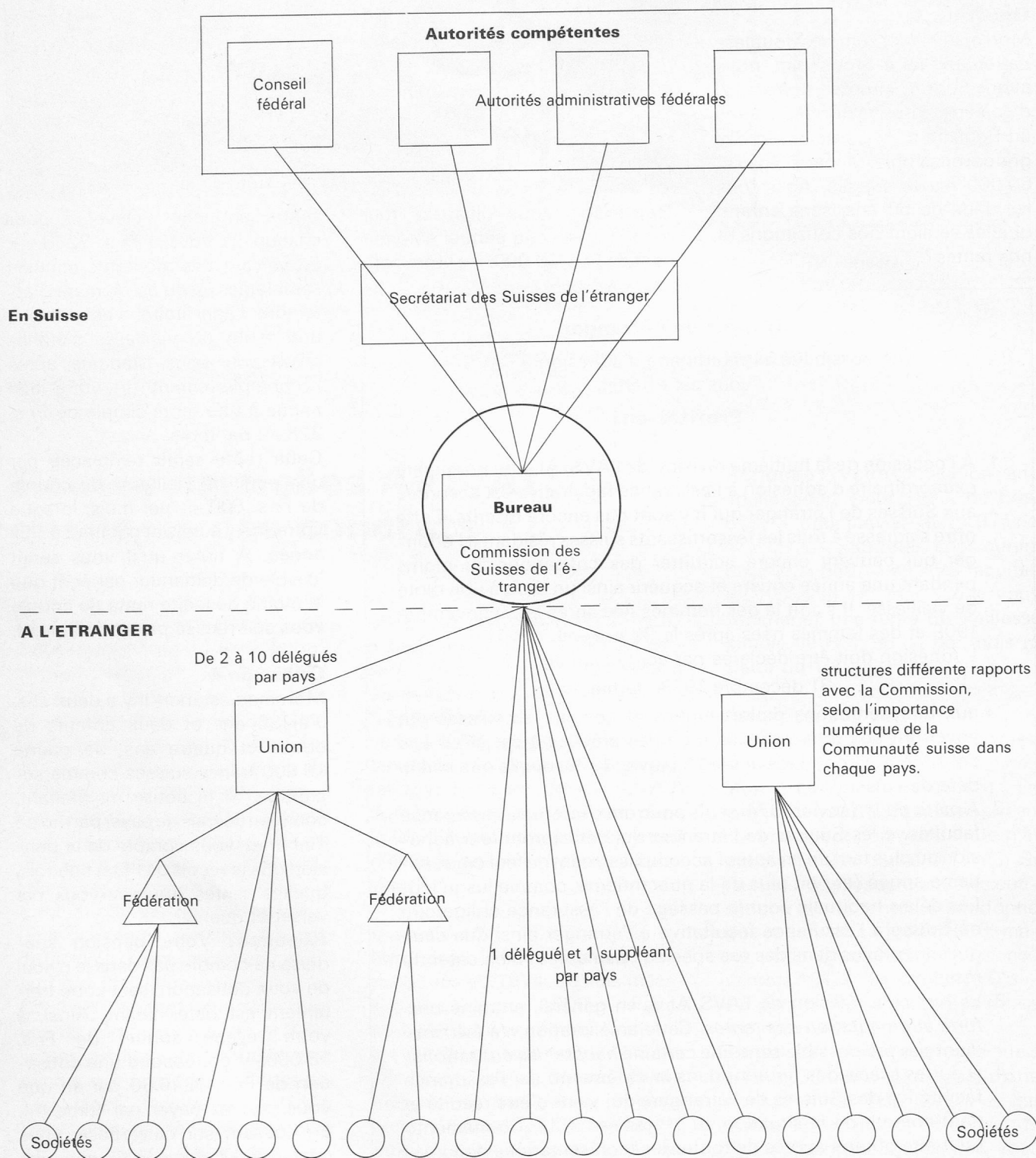
- aux représentations diplomatiques et consulaires suisses qui enverront aux intéressés les formules prévues à cet effet. Les cotisations seront dues dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973, quelle que soit la date de l'inscription.
2. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, seuls pourront s'inscrire à l'assurance facultative les Suisses de l'étranger qui déclareront leur adhésion au plus tard un an après l'accomplissement de leur cinquantième année (et non plus de la quarantième, comme jusqu'ici). Les délais habituels pour le passage de l'assurance obligatoire en Suisse à l'assurance facultative à l'étranger ainsi que ceux qui sont prévus dans des cas spéciaux demeurent bien entendu réservés.
  3. La huitième révision de l'AVS/AI a, en général, entraîné une *forte augmentation des rentes*. Cette amélioration n'a évidemment pas été possible sans une certaine *hausse des cotisations*.
  4. D'autres précisions figurent dans le «Mémento sur l'assurance facultative des Suisses de l'étranger» qui vient d'être réédité et tient compte de la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Ce mémento peut être obtenu auprès de toutes les représentations diplomatiques et consulaires suisses.

### Question 4

Mon mari est mort il y a deux ans. J'ai 36 ans et deux enfants de douze et quatre ans. Je gagne 18 000 francs suisses comme secrétaire. Si je cotise maintenant, combien devrais-je payer par mois ? Tiendriez-vous compte de la pension que je reçois de l'Etat suédois, quelles rentes pourriez-vous me verser et quand ?

**Réponse :** Votre pension suédoise ne compte pas dans le calcul de votre cotisation, seul votre traitement est déterminant. Ainsi, à votre revenu annuel de Fr.s. 18 000.— correspond une cotisation de Fr.s. 1246.80 par an que vous pouvez payer par trimestre. En cotisant sur cette base, vous recevriez, Madame, à 62 ans, une rente de vieillesse simple de Fr.s. 800.— par mois.

**Diagramme présentant la «Voie» que suivent les demandes des Suisses de l'étranger pour parvenir aux autorités compétentes en passant par les différents pouvoirs de décision.**



A fin 1972, on comptait 622 Sociétés et institutions suisses à l'étranger (Voir diagramme paru en juin 1973).

SSE L. Paillard